



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2020/043  
Jugement n° : UNDT/2021/097  
Date : 12 août 2021  
Original : Français

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

CARPENTIER DE PIERO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Patrick De Piero

**Conseil du défendeur :**

Jérôme Blanchard, ONUG

Miriana Belhadj, ONUG

## **Introduction**

1. La requérante conteste la décision de son employeur de ne pas verser sa quote-part des cotisations à l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies, Office de Nations Unies à Genève (« Caisse maladie ») et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« CCPPNU »), à la suite de sa mise en congé spécial sans traitement (« CSST ») avec prise d'effet en août 2019.

2. La requérante demande donc le remboursement des quotes-parts employeur qu'elle a payées depuis août 2019 et que l'Organisation continue de verser lesdites quotes-parts.

## **Faits et procédure**

3. La requérante est au bénéfice d'un contrat permanent comme Sergent de Sécurité (G-5), Service de la Sécurité et de la Sûreté à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »). Du 5 janvier 2017 au 7 janvier 2019, elle a été en CSST pour raisons familiales, suivi d'un congé annuel du 8 janvier au 1er février 2019.

4. À partir du 4 février 2019, la requérante a soumis des demandes de congé de maladie qui ont été certifiées par le Service médical, ONUG, jusqu'au 23 juin 2019. Depuis cette date, les demandes de congé de maladie de la requérante n'ont plus été certifiées par le Service médical, ONUG, ce dernier estimant que la requérante était apte à retourner au travail avec certains aménagements.

5. Par courriel du 13 août 2019, le Service des Ressources Humaines (« SRH »), ONUG, a informé la requérante qu'à la suite de la non-certification de ses demandes de congé de maladie, son absence du 24 juin au 27 août 2019 était non autorisée et, par conséquent, soumise à enregistrement en CSST. Afin de réduire la période de CSST à son minimum, le SRH a proposé à la requérante d'utiliser son crédit de congé annuel pour la période du 24 juin au 9 août 2019.

6. Par courriel du 14 août 2019, la requérante a donné son accord pour son placement en congé annuel du 24 juin au 9 août 2019 et en CSST du 13 au 31 août 2019.

7. Par courriel du 10 janvier 2020 adressé à la requérante, le SRH, ONUG, a récapitulé la situation administrative de la requérante, à savoir :

a. Placement en congé de maladie certifié par le Service médical, ONUG, depuis son retour de congé annuel (1<sup>er</sup> février 2019) jusqu'au 23 juin 2019 ;

b. Placement en congé annuel, avec l'accord de la requérante, du 24 juin au 9 août 2019 afin de couvrir une partie de sa période d'absence non-autorisée ;

c. Placement en CSST du 13 au 27 août 2019, et du 28 août au 17 décembre 2019 à la suite des résultats de l'expertise médicale sur la base desquelles le Service médical, ONUG, a maintenu sa décision de ne pas certifier les demandes de congé de maladie après le 23 juin 2019 ; et

d. Demande de reprise de ses fonctions à partir du 15 janvier 2020, avec prolongation de son placement en CSST du 18 décembre 2019 au 14 janvier 2020 pour permettre à la requérante d'organiser sa reprise de travail, sous peine de la possibilité d'engager une procédure d'abandon de poste.

8. Par message du 14 janvier 2020, la requérante a été informée, entre autres, d'un choix à faire concernant le maintien de sa couverture d'assurance maladie dans le cadre de son placement en CSST moyennant paiement, de sa part, de la totalité des cotisations à la Caisse maladie (quote-part employé et employeur).

9. Par courriel du 19 janvier 2020 au SRH, ONUG, la requérante a partagé le message du 14 janvier 2020 ci-dessus, confirmé avoir fait le nécessaire pour garder sa couverture d'assurance maladie et demandé des informations concernant sa participation à la CCPPNU.

10. Par courriel interne du 4 février 2020, le SRH, ONUG, a confirmé que la requérante avait été avisée par la Caisse maladie du montant des cotisations à payer pour maintenir sa couverture médicale au-delà du 31 août 2019.

11. Par courriel du 30 mars 2020 adressé à la Cheffe des Ressources Humaines (« Cheffe RH »), ONUG, la requérante a demandé des informations sur le paiement de sa quote-part des cotisations à la CCPPNU.

12. Par courriel du 9 avril 2020, la Cheffe RH, ONUG, a fourni à la requérante le montant total des cotisations à verser à la CCPPNU pour maintenir sa participation à ladite Caisse, en indiquant clairement que le montant en question incluait la quote-part de la requérante et celle de l'Organisation.

13. Par courriel du 13 avril 2020 adressé à la Cheffe RH, ONUG, la requérante a, entre autres, confirmé sa décision de maintenir sa participation à la CCPPNU et demandé à être informée des dispositions stipulant son obligation de payer les quotes-parts employeur à la CCPPNU pendant son CSST.

14. Par courriel du 15 avril 2020, la Cheffe RH, ONUG, a communiqué à la requérante les dispositions des Statuts de la CCPPNU étayant la pratique de l'Organisation selon laquelle tout fonctionnaire des Nations Unies placé en CSST se doit de payer la totalité des quotes-parts des cotisations à la Caisse maladie et à la CCPPNU afin de maintenir son affiliation auxdites Caisses.

15. Par mémorandum du 30 avril 2020 adressé au Directeur, Division de l'Administration, ONUG, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de la Cheffe RH, ONUG, du 15 avril 2020 concernant le non-paiement par l'Organisation de sa quote-part des cotisations à la Caisse maladie et à la CCPPNU.

16. Par formulaire du 6 mai 2020 adressé à l'Unité de Contrôle Hiérarchique au siège de l'Organisation à New York, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique des décisions de son employeur de ne pas verser sa quote-part des cotisations à la Caisse maladie et à la CCPPNU et de ne pas lui rembourser les quotes-parts de l'employeur qu'elle a payées depuis août 2019.

17. Par lettre du 19 juin 2020, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a répondu à la demande de contrôle hiérarchique de la requérante en confirmant la décision contestée.

18. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la requérante a introduit la présente requête auprès du Tribunal. Le défendeur a déposé sa réponse le 21 octobre 2020. Ce dernier conteste la recevabilité de la requête.

19. Par Ordonnance n° 88 (GVA/2021) du 12 mai 2021, le Tribunal a informé les parties de sa décision de statuer sur la base des documents versés au dossier.

### **Considérants**

#### *Recevabilité ratione materiae*

20. Le défendeur conteste la recevabilité *ratione materiae* de la requête en avançant que les demandes de contrôle hiérarchique de la requérante n'ont pas été soumises dans le délai réglementaire.

21. La disposition 11.2c) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« Règlement du personnel ») prévoit que toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée « dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

22. Le Tribunal souligne que les décisions que la requérante conteste concernent le non-paiement par l'Organisation de sa quote-part de la cotisation à la Caisse maladie, d'une part, et de la cotisation à la CCPPNU, d'autre part. De ce fait, le point d'ancrage dans le cas d'espèce pour examiner l'introduction dans les temps d'une demande de contrôle hiérarchique n'est pas, comme avancé par le défendeur, la date à laquelle la requérante a été placée en CSST, mais la date à laquelle la requérante a été raisonnablement en mesure de comprendre les conséquences financières dudit placement pour pouvoir, le cas échéant, s'y opposer.

23. Le Tribunal considère que l'Organisation a un devoir d'information vis-à-vis ses fonctionnaires au sujet des implications financières de certaines décisions administratives comme, par exemple, celles découlant de la mise en CSST. À cet effet, le Tribunal constate que par courriel du 6 décembre 2016, versé au dossier comme annexe 1 à la réponse du défendeur, le SRH, ONUG, avait dûment notifié à la requérante de la possibilité de continuer à contribuer à la CCPNU moyennant paiement de sa part de la totalité des quotes-parts des cotisations à ladite Caisse.

24. Dans le cas d'espèce, la requérante n'a fait l'objet d'aucune communication de la part de l'Organisation lors de sa mise en CSST en août 2019 concernant les cotisations à la Caisse maladie et à la CCPNU. Il y a cependant des éléments au dossier permettant au Tribunal d'examiner la validité de l'argument du défendeur au sujet de la recevabilité *ratione materiae* de la présente requête.

25. En relation aux cotisations à la Caisse maladie, il ressort du dossier que, au plus tôt, la requérante a appris qu'il lui revenait de payer la totalité des quotes-parts par message du 14 janvier 2020 (voir par. 8 ci-dessus) et, au plus tard, le 4 février 2020 (voir par. 10 ci-dessus). D'après la première date, la requérante aurait dû demander le contrôle hiérarchique de cette décision au plus tard le 16 mars 2020 ou, d'après la deuxième date, elle aurait dû le faire au plus tard le 6 avril 2020. N'ayant fait une telle demande que le 30 avril 2020 (voir par. 15 ci-dessus), soit hors délai, le Tribunal ne peut que constater que la question des quotes-parts des cotisations à la Caisse maladie n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique et, par conséquent, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* sur ce point.

26. Pour ce qui est des cotisations à la CCPNU, il résulte du dossier que la requérante a été informée le 9 avril 2020 qu'il lui incombait de payer la totalité des quotes-parts. Rappelant que la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision le 30 avril 2020, soit dans le délai statutaire, le Tribunal est satisfait qu'elle a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique et déclare la requête recevable *ratione materiae* sur ce point.

*Objet de l'affaire*

27. La requérante soutient, en premier lieu, qu'il existe un vide juridique concernant à qui revient l'obligation de payer les quotes-parts employeur des cotisations à la CCPPNU pendant la période qu'un fonctionnaire se trouve en CSST. Elle maintient que ce vide devrait profiter au fonctionnaire.

28. Elle avance, ensuite, que du fait que son placement en CSST a été fait « contre sa volonté », l'Organisation se doit de s'acquitter de ses quotes-parts aux deux Caisses.

29. Concernant le premier argument de la requérante, le Tribunal considère qu'il n'y a pas de vide juridique. Au contraire, l'article 25b)i) des Statuts de la CCPPNU, dont la teneur a été portée à l'attention de la requérante par la Cheffe RH, ONUG, est clair sur le fait que les cotisations pendant une période de CSST sont payées soit en totalité par le fonctionnaire (participant), soit en totalité par l'employeur (organisation), soit encore en partie par le fonctionnaire et en partie par l'organisation. La mise à disposition de trois modalités de paiement renforce l'observation du Tribunal au par. 23 ci-dessus concernant le devoir d'information de la part de l'Organisation à chaque mise en CSST de ses fonctionnaires.

30. Au sujet du deuxième argument de la requérante, le Tribunal constate qu'aucune disposition lie le choix de la modalité de paiement des cotisations pendant la période de CSST à la façon dont le placement en CSST a été décidé. Autrement dit, que la mise en CSST résulte d'une demande du fonctionnaire, comme ce fut le cas de la requérante en 2016, ou de l'application de dispositions régissant l'absence non autorisée d'un fonctionnaire, comme dans le cas d'espèce (à ce sujet voir aussi l'arrêt *Carpentier* UNDT/2021/096), les trois options de paiement demeurent disponibles et, comme indiqué par la CCPPNU à la requérante, l'élection finale doit être discutée entre le fonctionnaire et son employeur.

31. Le Tribunal rappelle que la pratique de l'Organisation des Nations Unies, partagée avec la requérante au cours de ses échanges avec le SRH, ONUG, est que tout fonctionnaire placé en CSST doit payer sa quote-part des cotisations à la CCPPNU ainsi que la quote-part de l'Organisation afin de maintenir sa participation à ladite Caisse. Cette pratique est conforme avec ce qui est prévu dans l'article 25b)i) des Statuts de la CCPPNU.

32. Le Tribunal conclut donc que l'Organisation n'a aucune obligation de verser sa quote-part des cotisations à la CCPPNU pendant la période de CSST de la requérante et que, par conséquent, lui demander de payer la totalité des quotes-parts pendant son CSST ne constitue pas une violation de ses droits.

### **Décision**

33. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE que la requête est rejetée.

*(Signé)*

Teresa Bravo, juge  
Ainsi jugé le 12 août 2021

Enregistré au greffe le 12 août 2021

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève